

INONDATIONS



# IL FAUT DÉSORMAIS RECONSTRUIRE

La maison de la famille Fouchet, à Attichy, à une quinzaine de kilomètres de Compiègne, a été durement touchée par une coulée de boue et des inondations, les 28 et 29 mai. La façade ne tient qu'avec des étais et elle n'est plus habitée depuis.

## Plusieurs communes du département ont été victimes de coulées de boues et d'inondations fin mai et début juin. Un arrêté de catastrophe naturelle vient d'être promulgué.

### UNE TRENTAINE DE COMMUNES CONCERNÉES

- **L'arrêté** paru le 27 juillet englobe plusieurs épisodes, entre le 22 mai et 6 juin.
- **22 mai** : Allonne et Boullarre.
- **25 et 26 mai** : Marest-sur-Matz, Mareuil-la-Motte et Villers-Saint-Sépulcre.
- **27 mai** : Escames, Froissy, Saint-André-Farivillers, Sainte-Geneviève et Vendeuil-Caply.
- **28 mai** : Attichy, Berneuil-sur-Aisne, Longueil-Annel, Machemont, Marest-sur-Matz, Mareuil-la-Motte, Mélicocq, Moulin-sous-Touvent, Thiescourt et Villers-sur-Coudun.
- **28 et 29 mai** : Chevincourt et Neufvy-sur-Aronde.
- **31 mai** : Rieux.
- **1<sup>er</sup> juin** : Brétigny, Cøye-la-Forêt, Lamorlaye et Venette.
- **6 juin** : Boissy-Fresnoy et Nanteuil-le-Haudouin.

comme un soulagement. Mais elle se montre néanmoins prudente : « Je pense et j'espère que ce sera nettement mieux pour nous. L'assurance va prendre en charge, mais reste à savoir si l'on ne va pas être indemnisé au minimum, car nous avons tout perdu au rez-de-chaussée. » Et cette mère de famille de trois enfants revient sur les circonstances désastreuses, qui l'ont contrainte à déménager : « L'eau s'est engouffrée à l'intérieur de la maison et a tout détruit. Le premier étage n'a pas été touché, mais nous ne pouvons pas y accéder. Une partie de la façade est tombée et le reste menace de s'effondrer. Il y a des supports en fer, qui ont été installés, ainsi que des panneaux provisoires, pour éviter d'avoir des visiteurs indécents. »

### UN ÉLAN DE SOLIDARITÉ

Alors que la famille occupe désormais un pavillon en location, cette villégiature risque de durer. « Je ne pense pas que nous puissions habiter de nouveau dans notre maison avant un an, regrette Marie Fouchet. Nous avons fait faire des devis pour les travaux. C'est très cher et il y a beaucoup de travaux à faire : de l'électricité, de

la plomberie et surtout de la maçonnerie, car notre maison est ancienne et construite en pierres de taille. » Parmi les mauvaises surprises que cette famille a découvert dans cette mésaventure, une clause de l'assurance habitation qui n'est pas négligeable. « Notre assurance ne prend pas en charge le relogement. Du coup,

nous avons un loyer à payer. Heureusement qu'il y a eu l'initiative de la communauté de communes, pour faire appel à un financement participatif. Il y a eu un véritable élan de solidarité et, même si nous l'avons déjà fait par mail à tous les donateurs, je tiens encore à remercier toutes les personnes qui se sont mobilisées pour

### DIX JOURS POUR LES DÉMARCHES

Les personnes, qui sont concernées par cet arrêté de catastrophe naturelle ont dix jours, à compter de la promulgation au *Journal officiel*, pour effectuer les démarches auprès de leur compagnie d'assurance. Il faut savoir que l'assurance contre les catastrophes naturelles ne fait pas partie des assurances obligatoires. Si l'on n'a souscrit qu'une assurance de base, il n'y a pas de couverture contre ce type de sinistre. En revanche, avec une assurance « multirisques habitation », l'on est automatiquement couvert contre les dégâts dus aux catastrophes naturelles (tremblement de terre, inondations, sécheresse, glissement de terrain, action mécanique des vagues...). Un assureur ne peut pas refuser la garantie « catastrophes naturelles ». La demande auprès de l'assureur doit comporter une description du sinistre (nature, date, heure, lieu), ainsi qu'une liste chiffrée de tous les objets perdus ou endommagés, accompagnée des documents permettant d'attester de l'existence et de la valeur des biens (factures, photographies par exemple). Il convient aussi de conserver les objets endommagés, car ils seront examinés par l'assureur ou l'expert désigné pendant l'expertise. La loi prévoit également qu'une provision sur les indemnités doit être versée dans les 2 mois qui suivent l'arrêté de catastrophe naturelle et l'indemnisation doit intervenir dans les 3 mois qui suivent. ■

nous venir en aide. Ça fait chaud au cœur dans ce genre de situation. Les 4 100 euros que nous avons reçus ont permis de payer des loyers, mais aussi d'acheter de l'électroménager et des objets de tous les jours, qui ont été détruits. Les vêtements, qui étaient au premier étage, n'ont pas été touchés, mais ce n'est pas le cas des chaussures et des manteaux. On nous a aussi donné ou prêté des choses et c'est très appréciable », détaille-t-elle encore. Concernant l'indemnisation de l'assurance pour ce qui a disparu dans le sinistre, la mère de famille, sans être résignée, se montre lucide : « On verra bien ce qui dira l'expert, s'il y en a un qui est désigné par la compagnie d'assurance, mais je sais que l'on va être perdant. Nous allons donc essayer de perdre le moins possible, mais ce ne sera pas facile, d'autant que les papiers, documents et factures ont également disparu. Avec la reconnaissance de catastrophe naturelle, j'espère que ça va aller vite, car plus ça traîne, plus les choses s'abîment. Ma voiture a elle aussi été détruite, mais je n'ai toujours pas été indemnisée. Heureusement que l'on m'a prêté un véhicule, pour que je puisse me rendre à mon travail. » ■ CARLOS DA SILVA

Pour Marie Fouchet, dont la maison familiale à Attichy a été durement touchée par les inondations fin mai, l'arrêté de catastrophe naturelle tombe